



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du recensement et de la caractérisation des mares situées sur le territoire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 8 mars 2021, présentée par Monsieur le vice-président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du recensement et de la caractérisation des mares situées sur le territoire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du recensement et de la caractérisation des mares sur le territoire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études de phase de terrain et ainsi établir une fiche technique pour chaque mare (type d'espèces observées, environnement général, usage...).

Les communes concernées par ces études sont :

Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Épaignes, Épreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort-Moville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La-Lande-Saint-Léger, La Noé-Poulain, La-Poterie-Mathieu, Le-Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-L'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vanecrocq.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de deux ans.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.


Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Épaignes, Épreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort-Moville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La-Lande-Saint-Léger, La Noé-Poulain, La-Poterie-Mathieu, Le-Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-L'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Grépoire-du-Vièvre, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vanecrocq, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

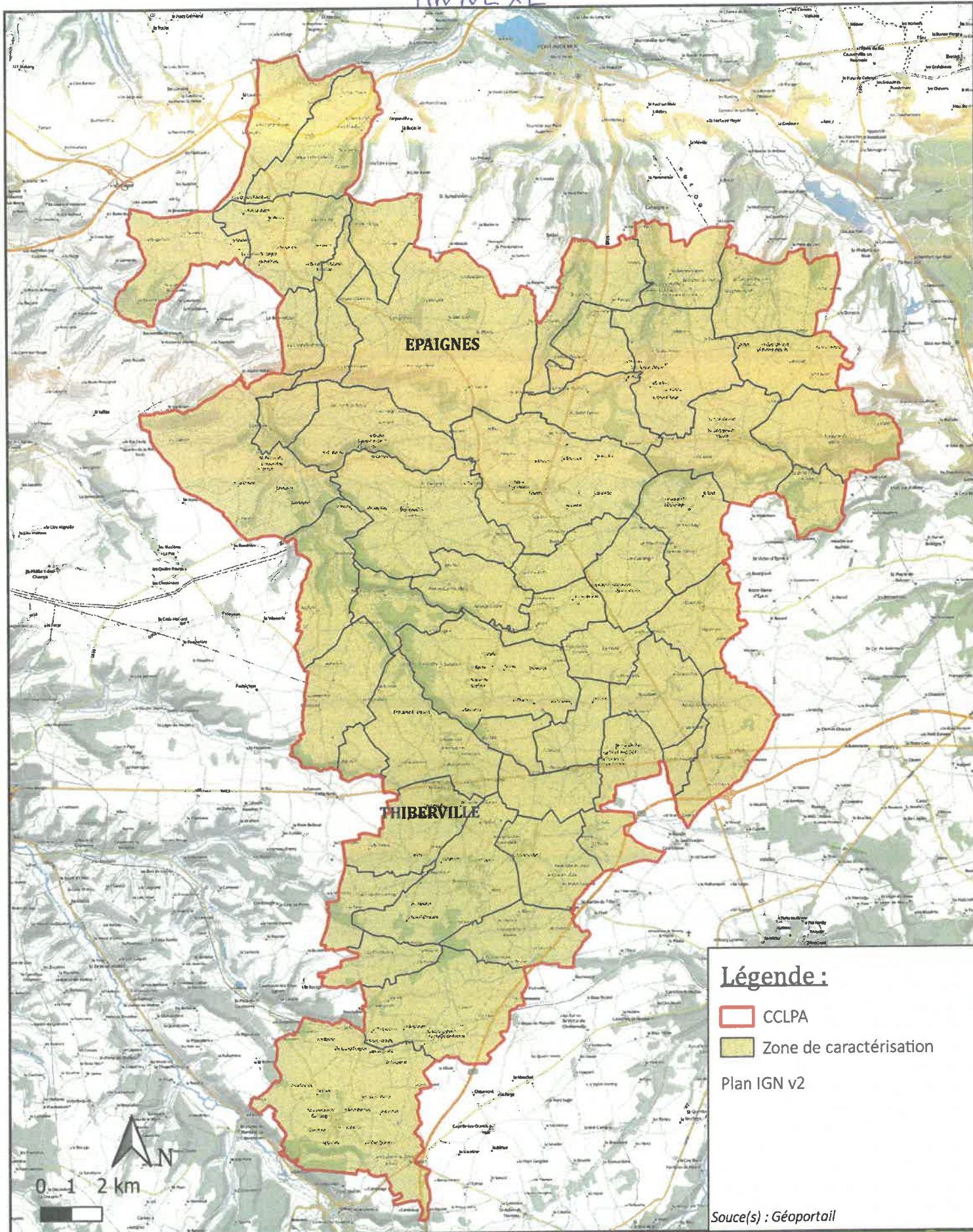
Évreux, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale





Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : une carte délimitant le périmètre de l'étude



Légende :

-  CCLPA
-  Zone de caractérisation

Plan IGN v2

Source(s) : Géoportail

21 bis rue de Lisieux
27230 THIBERVILLE

**Carte de localisation de la Communauté de Communes
Lieuvin Pays d'Auge et de la zone de caractérisation des
mares**

02 32 46 80 88
accueil@lieuvinpaysdauge.fr

www.lieuvinpaysdauge.fr